

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *complétant le
code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du
droit de reproduction par reprographie,*

PAR M. JÉRÔME BIGNON,
Député.

PAR M. CHARLES JOLIBOIS,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazcaud, député, président ;
Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Jérôme Bignon, député, Charles Jolibois,
sénateur, rapporteurs.*

*Membres titulaires : MM. Raoul Béteille, Jean-Jacques Hyest, Xavier De Roux,
Jean-Pierre Philibert, Mme Véronique Neiertz, députés ; MM. Maurice
Schumann, Pierre Fauchon, Guy Cubanel, Guy Allouche, Charles Lederman,
sénateurs.*

*Membres suppléants : M. Alain Marsaud, Mme Nicole Catala, MM. Philippe
Goujon, Daniel Picotin, Philippe Houillon, Jacques Floch, Georges Hago, députés ;
MM. Germain Authié, Jacques Berard, François Blaizot, Paul Masson, Daniel
Millaud, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, sénateurs.*

Voir les numéros :

Sénat : 47, 72, 75 et T.A. 34 (1994-1995).

Assemblée nationale : 1692, 1770 et T.A. 350.

Propriété intellectuelle.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie s'est réunie le mardi 20 décembre 1994 au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Pierre Mazeaud, député, président ;*
- *M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. Jérôme Bignon, député,*
- *M. Charles Jolibois, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que l'Assemblée nationale a adopté l'article 2 dans le texte du Sénat et n'a apporté à l'article premier que des modifications limitées ayant pour objet de clarifier le texte de la loi afin d'éviter toute difficulté d'interprétation. Aucune divergence fondamentale ne sépare donc les deux assemblées, la seule difficulté tenant à la gestion de l'usage commercial de la reprographie. Le Sénat a, en effet, prévu que les sociétés de gestion collective pouvaient conclure toute convention avec les utilisateurs pour la gestion du droit de reproduction par reprographie, sous réserve que les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion aient reçu l'accord de l'auteur ou de ses ayants cause. L'Assemblée nationale a supprimé cette réserve dont elle a craint qu'elle n'introduise une excessive complexité dans le mécanisme de gestion collective, l'accord de chaque auteur concerné devant être individuellement sollicité lors de la conclusion des conventions.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a admis que ce point était la seule question de fond restant en discussion. Rappelant que les moyens les plus modernes de reprographie permettent déjà de reproduire instantanément des ouvrages entiers, il a estimé que, bien que la présomption de cession couvre l'ensemble des usages de la reprographie, l'auteur devait pouvoir être garanti contre de tels procédés qui constituent de véritables formes d'édition et donc pouvoir s'y opposer, s'il le souhaite ; l'autorisation spéciale ainsi exigée ne sera pas source de complications, puisqu'il suffira que l'éditeur, lorsqu'il conclut un contrat avec un auteur, prévoit une clause particulière à ce type de reprographie et assure à l'auteur une rémunération supplémentaire à ce titre.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen de l'article premier.

A l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, la Commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale sur la définition des sociétés de gestion et la détermination de la société gestionnaire à défaut de désignation explicite par l'auteur. Elle a également retenu le terme de « lecture directe » préconisé par l'Assemblée nationale pour définir la reprographie, ainsi que la rédaction du dernier alinéa qui écarte la référence à la notion d'ordre public.

Elle a adopté la rédaction du Sénat concernant le droit de regard de l'auteur sur toute reprographie à usage commercial, ainsi que celle proposée par le Sénat pour l'avant-dernier alinéa de l'article réservant à l'auteur le droit de réaliser des copies à usage commercial ou pour son propre compte, Mme Nicole Catala ayant jugé le texte du Sénat plus clair que celui de l'Assemblée nationale.

La Commission a retenu pour l'ensemble de l'article la notion d'« ayant droit », de préférence à celle d'« ayant cause », M. Charles Jolibois ayant fait observer qu'il s'agissait de termes synonymes mais qu'il était préférable d'employer une terminologie unique dans le même article.

A l'article L. 122-11, la Commission a maintenu la suppression du deuxième alinéa, proposée par l'Assemblée nationale.

A l'article L. 122 13, la Commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, sauf le terme de «*moyens financiers*», après que M. Charles Jolibois eut noté que la formule en usage dans le code de la propriété intellectuelle était celle de «*moyens matériels*».

*
* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte élaboré par elle et reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article premier

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-13 ainsi rédigés :

• *Art. L. 122-10* — La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie pour une utilisation collective à l'une des sociétés mentionnées au titre II du livre III et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture. Ces sociétés peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants cause. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant cause à la date de publication de l'œuvre, la société cessionnaire est désignée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture immédiate.

• Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants cause de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

• Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Elles s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

• *Art. L. 122-11* — Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux alinéas 1° à 3° de l'article L. 131-4.

• Les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 répartissent les sommes qu'elles perçoivent entre les ayants cause, conformément aux dispositions du titre II du livre III.

• *Art. L. 122-12* — **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article premier

(Alinéa sans modification)

• *Art. L. 122-10*

reprographie à une société régie par le titre culture Les sociétés agréées peuvent cédé. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit

... lecture directe.

• Sont exclues des dispositions du premier alinéa les copies réalisées aux fins ...

... de promotion du fait de l'auteur ou de ses ayants droits.

• Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent ...

• *Art. L. 122-11*

... aux 1° à 3°

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

• *Art L. 122-13* L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est prononcé en considération de la qualification professionnelle des dirigeants, des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie et de la diversité des associés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

• *L'agrément ne peut être délivré qu'à des sociétés dont les statuts prévoient une répartition équitable entre les auteurs ou leurs ayants cause des sommes perçues au titre du droit de reproduction par reprographie.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

• *Art L. 122-13* L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est *délivré* en considération

- de la diversité des associés,
- de la qualification professionnelle des dirigeants,
- des moyens humains, *financiers* et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie,
- *du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.*

• Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément *ainsi que du choix des sociétés cessionnaires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-10.*

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-13 ainsi rédigés :

• *Art. L. 122-10* — La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

• La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

• Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

• Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

• *Art. L. 122-11*. — Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux 1° à 3° de l'article L. 131-4.

• *Art. L. 122-12*. —

• *Art. L. 122-13*. — L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est délivré en considération :

• — de la diversité des associés ;

•— de la qualification professionnelle des dirigeants ;

•— des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ;

•— du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

•Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément ainsi que du choix des sociétés cessionnaires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-10. •